



Procédures pour les armes trouvées ou héritées

L'héritage des armes est un sujet méconnu du grand public, mais parfois aussi des amateurs d'armes. Malheureusement, cela conduit bien souvent à l'abandon ou à la destruction des armes héritées, alors qu'il existe pourtant des solutions pour conserver certaines d'entre elles, ou à minima pour les sauver, tout en récupérant une somme d'argent toujours bienvenue, via une vente légale à quelqu'un d'autorisé.



Il est donc bon de faire un point sur le sujet pour que les tireurs, chasseurs et collectionneurs puissent informer leurs proches de la bonne conduite à tenir en cas de besoin. Tout cela s'applique aussi aux "trouvailles" d'armes, plutôt fréquentes dans le grenier du grand-père, oubliées ou cachées depuis les temps de guerre...

Le décret 2024-615 du 27 juin 2024 a apporté quelques modifications aux procédures concernant l'héritage ou la trouvaille d'armes de cat. A, B ou C, profitant du déploiement du SIA pour simplifier les choses. Notamment, l'obligation de faire constater la mise en possession par la gendarmerie pour les armes de cat. A ou B a été supprimée et remplacée par un simple ajout de l'arme sur le compte SIA.

La première étape pour l'héritier ou le découvreur souhaitant conserver une arme de cat. A, B ou C va donc être d'ouvrir un

compte SIA sur le site du ministère (1), ou de s'y connecter s'il en a déjà un en tant que tireur sportif ou chasseur. Il lui faudra déclarer les armes héritées ou trouvées à l'aide des boutons prévus à cet effet, en haut de son râtelier numérique. Selon la réglementation, il doit effectuer cette opération "sans délai" (2) dès la mise en possession d'une arme.

Pour les armes de cat. A ou B

Si l'arme déclarée trouvée ou héritée est de cat. A ou B, la personne a 3 mois pour la déposer chez un armurier autorisé pour la catégorie concernée. À partir de la déclaration sur le SIA, la personne dispose de 12 mois pour se mettre en règle en obtenant une autorisation lui permettant de détenir l'arme légalement.

S'il s'agit d'une arme de cat. A, les seules autorisations possibles sont dans le cadre d'une

exposition dans un musée (3) ou en devenant armurier. Hormis cela, il ne sera pas possible de se mettre en règle pour la conserver en l'état car les armes de cette catégorie sont interdites à la détention pour les particuliers. Il reste cependant possible de les vendre (ou d'en faire don) à un armurier ou un musée autorisé. NB : s'il s'agit d'une arme de cat. A1-11°, il y a également la possibilité de la vendre ou d'en faire don à un club de tir : ils sont autorisés à détenir ce type d'arme (4).

S'il s'agit d'une arme de cat. B, il faudra obtenir dans les 12 mois une autorisation d'acquisition et de détention pour ce type d'arme et donc devenir tireur sportif, si la personne ne l'est pas déjà. Si cette personne possède déjà une autorisation de détention valide sur son compte SIA en tant que tireur sportif, alors elle peut directement conserver l'arme sans formalités supplémentaires. L'arme rentrera ainsi dans son quota d'armes de cat. B. Si le quota est dépassé, il faudra se mettre en règle avant l'expiration du délai de 12 mois.

À l'expiration du délai de 12 mois, si aucune autorisation n'est obtenue, ou si le quota d'armes est toujours dépassé, il faudra se dessaisir de l'arme, par ex. par vente ou don à un armurier, un tireur sportif, un musée, etc., voire par abandon ou destruction. Il est aussi possible de la faire neutraliser par le Banc d'Épreuve de Saint-Étienne : elle pourra alors être conservée en la déclarant en cat. C9°.

Pour les armes de cat. C

Si l'arme trouvée ou héritée est de cat. C, il est possible de la conserver en fournissant simplement un certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique du découvreur n'est pas incompatible avec la détention d'armes. Ce certificat doit être établi au plus tard 1 mois après la déclaration sur le SIA ; la personne dispose de 3 mois à partir de cette déclaration pour déposer le certificat sur son compte SIA. À défaut, le préfet ordonne un dessaisissement de l'arme qui peut se faire par vente ou don à un armurier, un club de tir, un tireur, un chasseur, un collectionneur voire par abandon ou destruction. La neutralisation est aussi possible, mais il faudra quand même fournir le certificat médical (!), les armes neutralisées étant classées en cat. C9° et donc soumises à déclaration. Le certificat médical étant aussi requis pour demander une carte de collectionneur (5), c'est le moment pour la demander si l'on souhaite se lancer dans la collection d'armes.

Si la personne est déjà tireur, chasseur ou collectionneur, la production du certificat médical est inutile puisque son permis, sa licence ou sa carte de collectionneur lui permet déjà d'acquérir légalement des armes de cat. C.

Il est possible que la préfecture demande au déclarant de se rendre chez un armurier afin de confirmer le classement de l'arme, par ex. pour les fusils à pompe déclarés en cat. C, afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas en réalité d'un modèle classé en cat. B de par ses caractéristiques techniques : par ex. présence d'une crosse télescopique non bloquée ou capacité trop grande.

Cas des armes neutralisées

Les règles sont simples : pour acquérir une arme neutralisée, y compris dans le cadre d'une trouvaille ou d'un héritage, elle doit forcément répondre aux nouvelles normes de neutralisation européenne. Pour cela, l'arme doit porter le poinçon de neutralisation "EU" couronné, et être obligatoirement accompagnée de son certificat de neutralisation. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, l'arme ne peut pas être considérée comme étant "bien" neutralisée.

Les choses se compliquent lorsque les détenteurs d'armes neutralisées selon les anciennes normes et acquises avant la mise en place des nouvelles normes européennes le 6 avril 2016, les ont conservées légalement en l'état. Ce régime d'exception n'est plus valable si l'arme change de propriétaire, comme dans le cadre d'un héritage... Ainsi, toute arme neutralisée "ancienne norme" trouvée ou héritée ne peut pas être classée en cat. C9° : elle doit repasser à nouveau par la case "neutralisation" pour être mise aux nouvelles normes. À moins d'être en présence d'une arme très rare, il n'est en général pas du tout rentable de neutraliser l'arme à nouveau car le procédé a un coût et les armes neutralisées trop courantes se revendent à des prix parfois inférieurs à celui de la neutralisation elle-même... Le Banc d'épreuve de Saint-Etienne propose, depuis quelque temps, des "neutralisations plus" permettant de conserver la possibilité de manipuler certaines parties mécaniques (culasse notamment) et des neutralisations "didactiques" où des coupes sont réalisées de façon à pouvoir observer le mécanisme. Cela peut, parfois, s'avérer intéressant...



Exemple de neutralisation didactique sur un FAMAS (au premier plan) et sur un Sabre Defense XR-15.

Pour les armes de cat. D

Ces armes étant libres d'acquisition et de détention, il n'y a rien à faire en cas de trouvaille ou d'héritage. Inutile donc d'ouvrir un compte SIA. Attention toutefois à maintenir les ensembles complets plutôt que répartis entre les héritiers lorsque cela est possible : coffrets avec accessoires, paires de pistolets, collection cohérente sur un même thème ou évènement, un ensemble complet aura davantage de valeur pécuniaire et patrimoniale.

Il est utile de se renseigner sur la doctrine de classement des armes anciennes et de collection (6), de nombreuses armes autrefois classées en cat. B ou C ayant été déclassées en cat. D en vertu de leur rareté ou de leur valeur historique ou patrimoniale. Inutile de les déclarer puisqu'elles sont libres.



Armes de collection abandonnées lors du plan national d'abandon d'armes, fin 2022. Il y avait des solutions pour vendre légalement celles en cat. D ! Celles-ci ont heureusement été sauvées de la destruction et remises à des musées.

Attention aux armes d'alarme ! Longtemps classées en cat. D et donc libres de détention, ce n'est plus le cas depuis le 1^{er} juillet 2024 (7) : elles sont maintenant classées en cat. C12° et soumises à déclaration.

Cas spécifique du matériel de guerre de cat. A2

Pour ces matériels et à l'exception des armes et munitions, l'article R2337-5 du Code de la Défense s'applique : il faudra obligatoirement faire constater "sans délai" la mise en possession par la gendarmerie, qui délivrera un récépissé à transmettre dans le mois qui suit au Ministère de la Défense. La personne a 12 mois à partir de la mise en possession pour obtenir les autorisations nécessaires : soit dans le cadre d'une autorisation de fabrication de matériel de guerre, soit dans

une cadre d'une autorisation pour une exposition dans un musée (8). En attendant l'autorisation, les matériels de guerre devront être stockés en sécurité (9) ou confiés à une personne autorisée à les détenir.

MICHAËL MAGI

Vice-Président de l'UFA

Notes :

- (1) <https://sia.detenteurs.interieur.gouv.fr/>
- (2) Code de la Sécurité Intérieure (CSI) : article R312-51 pour les armes de cat. A & B, et R312-55 pour les armes de cat. C.
- (3) R312-27 du CSI & cf. <https://www.armes-ufa.com/spip.php?article2288>
- (4) Armes automatiques à l'origine et transformées en semi-auto, à répétition manuelle ou monocoup.
- (5) <https://armes-ufa.com/spip.php?rubrique481>
- (6) <https://armes-ufa.com/spip.php?rubrique638>
- (7) Décret 2024-615 du 27 juin 2024
- (8) Article R2337-5 du Code de la Défense et R312-27 du CSI
- (9) Cf. articles R2337-1 et 2337-2 du Code de la Défense